

Les Etats et les étiquettes

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1978)**

Heft 444

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1027037>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les Etats et les étiquettes

Au 31 décembre prochain, le régime de surveillance des prix, instauré par un Arrêté urgent et prorogé à deux reprises en votation fédérale, prendra irrémédiablement fin. Il n'y aura pas grand monde aux funérailles de Monsieur Prix, dont la mission et la personnalité correspondent de moins en moins aux nécessités d'une véritable surveillance des prix, c'est-à-dire de leur formation.

Un acquis cependant, qu'il faut absolument préserver : l'obligation faite depuis juillet 1973 aux commerçants d'indiquer le prix des articles vendus au détail; les restaurateurs, les coiffeurs, les garagistes sont soumis à la même obligation, qu'ils respectent plutôt mal.

S'agissant de faire passer l'obligation d'afficher les prix dans le droit ordinaire, tout le monde s'est accordé à penser que la vieille loi de 1943 sur la concurrence déloyale offrait l'abri législatif idoine. On entama donc une procédure de révision partielle, avec séances, rapports et tout et tout. Priorité attribuée au Conseil des Etats, qui en a débattu la semaine dernière.

Tout annonçait une prompte liquidation de l'affaire : commission unanime, principe admis, surprise exclue. Elle vint pourtant, après un calme débat d'entrée en matière sous la forme d'un tir croisé de propositions et amendements, en partie improvisés et non traduits. Le bal était mené par l'indépendant zurichois Albin Heimann, ancien directeur de la Migros, qui s'opposait notamment à l'obligation faite aux vendeurs d'ouvrir leurs livres de comptes et aux arrêts pour non affichage intentionnel. Le démocrate chrétien lucernois Egli et le radical tessinois Masoni s'empressèrent d'emboîter le pas, si bien que le démocrate du centre saint-gallois Hofman n'eut plus qu'à proposer le renvoi en commission pour révision et mise au net du projet. Accord tacite général.

On sent bien que l'issue inattendue de ce débat a une signification, mais on a de la peine à la déga-

ger avec sûreté, car trop d'éléments contiennent une part de hasard. Heimann était membre de la Commission, n'y a pas siégé, et a donc présenté ses objections en réunion plénière. Honegger, qui doit pourtant bien connaître ses anciens collègues parlementaires, ne s'attendait manifestement pas à devoir défendre le projet, et ne s'est d'ailleurs pas acharné à le faire.

En définitive, une interprétation peut être tentée : bien que le législateur suisse répugne à dire un droit proclamatoire, il semble vouloir se contenter dans le cas particulier d'une affirmation de l'obligation d'afficher, mesure populaire auprès des consommateurs; mais une fois le principe posé, il voudrait renoncer à lui donner vraiment effet, en le rendant inopérant (suppression de l'obligation de renseigner, réduction très sensible des dispositions pénales).

Gare aux hausses de janvier 1979 !

Si le Conseil fédéral et la Chambre haute veulent écarter cette interprétation, ils doivent faire diligence pour reprendre le projet rapidement, afin que le Conseil national puisse l'examiner à son tour et qu'il n'y ait pas de vide après le 31 décembre 1978. De tous côtés, les fabricants et vendeurs préparent leurs augmentations de prix pour janvier prochain; il ne s'agirait pas qu'elles passent, en plus, inaperçues des acheteurs ! Si la valse est jouée, que ce soit au moins celle des étiquettes.

BAGATELLES

Certains milieux de la haute finance et des cercles dirigeants de l'économie pensent avoir trouvé la parade universelle en cas d'attaques contre leur façon bien à eux de tenir leur ménage financier ou industriel : ils publient aussitôt un « code de conduite » à l'usage de leur profession. Souvenez-vous du « code de conduite » des multinationales lancé à grands fracas publicitaires au plus fort de la controverse sur le rôle de ces sociétés

dans l'économie mondiale. Plus récemment, après le scandale de Chiasso, et en attendant l'initiative socialiste sur le contrôle des banques, l'Association suisse des banquiers publiait, à l'usage de ses membres, un « guide » sur la revision interne dans les banques, une sorte de recueil de conseils prenant l'allure précisément d'un code de conduite. Et tout dernièrement encore, au moment où se profile enfin un projet de loi sur le petit crédit (mis au point par le Département de justice et police, il devra encore passer devant le Conseil fédéral, puis devant le Parlement...), l'Association suisse des banques de crédit et établissements de financement public un code de conduite destiné à protéger les emprunteurs (« grâce à ce code, nous souhaitons améliorer notre image de marque », lançait sans malice le secrétaire de l'association en question). A quand un code de conduite pour les faiseurs de codes ?

* * *

Le projet de Constitution fédérale n'a pas eu — et c'est le moins que l'on puisse dire — les mêmes échos dans la presse en Suisse romande et en Suisse allemande. Cela tient probablement à la place qu'occupe la politique fédérale dans les journaux. Imaginez-vous tel ou tel quotidien romand publier, au risque de compromettre le sacro-saint équilibre « textes rédactionnels-publicité », le projet constitutionnel dans son entier, comme l'on fait, par exemple, la « Basler Zeitung » et le « Tages Anzeiger » ? DP, pour sa part, publiera les critiques et les remarques de ses lecteurs sur cette expérience fondamentale.

* * *

Grand branle-bas chez les adeptes de la marijuana aux Etats-Unis (avec des retombées en Suisse ?) ! Depuis 1975, les autorités mexicaines procèdent à l'épandage de pesticides sur les champs de marijuana et de pavot des régions montagneuses (le Mexique exporte bon an mal an 2500 tonnes de marijuana et 2500 kilogs d'héroïne vers les Etats-Unis). D'où des « joints » pollués par milliers... Ecologistes anti-pesticides et drogués, même combat ?